

GE_GERICHTE A/4489/2011 vom 18. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4489_2011

FR: GE_GERICHTE A/4489/2011 du 18 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/4489/2011 del 18 dicembre 2012

Erwägungen

E. 26

V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 6. En l'espèce, la recourante, née le 27 février 1999, a accompli sa neuvième année le 27 février 2008. Si la présence d'une hyperactivité chez la recourante a certes été signalée à l'intimé pour la première fois le 12 mars 2009 seulement, il n'en demeure pas moins que le Dr A_____ a ensuite attesté que ce diagnostic avait été établi lorsque l'enfant avait moins de 7 ans (rapport du 12 décembre 2011). Il a notamment expliqué que les premières consultations avaient eu lieu lorsque la recourante avait environ 6 ans et demi, ce qui est corroboré par la demande de prestations du 25 février 2009 adressée à l'intimé, celle-ci indiquant que la recourante est, depuis 2005 - soit depuis l'âge de 6 ans -, en traitement chez le Dr A_____ en raison d'une hyperactivité. Ce médecin a ajouté que l'enfant présentait alors tous les symptômes du syndrome de déficit de l'attention avec hyperactivité et impulsivité (F90.1), à tel point qu'elle se trouvait en nette difficulté scolaire alors que le bilan psychologique effectué le 19 décembre 2006 à la demande de ce spécialiste - soit lorsque la recourante n'avait pas encore huit ans - attestait d'un quotient intellectuel supérieur à la norme. Par ailleurs, le syndrome TADH était si manifeste que le Dr A_____ avait instauré le traitement spécifique de Ritaline dès les premières consultations (rapport du Dr A_____ du 11 juin 2009), soit dès 2005. A la lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier, force est de constater que le diagnostic d'hyperactivité (chiffre 404 OIC) a été posé et traité spécifiquement avant que la recourante n'ait atteint l'âge de neuf ans. L'intimé - qui ne semble plus contester la date à laquelle le diagnostic a été posé pour la première fois - estime toutefois, en se référant à l'avis du Dr C_____ du 3 avril 2012, qu'il n'est pas établi que la recourante présentait tous les symptômes permettant de retenir une infirmité congénitale au sens du chiffre 404 OIC, soit en particulier les troubles du comportement, de la perception et de l'attention. Si la lecture du seul bilan psychologique établi le 13 mars 2007 par Mme M_____ ne permet pas de retenir chez la recourante la présence des troubles précités, il résulte toutefois des autres rapports - qui n'ont cependant pas été soumis au Dr C_____ - que non seulement les troubles des pulsions, mais aussi les troubles du comportement, de la perception, de la concentration et de la faculté d'attention ont été médicalement constatés chez la recourante par le Dr A_____. A cet égard, ce spécialiste a dûment expliqué le 11 juin 2009 dans un questionnaire portant spécifiquement sur l'ensemble de ces troubles, que sa patiente présentait un oppositionnisme de tous les instants, une impatience extrême, une intolérance aux moindres délais et frustrations ainsi qu'une disfractibilité majeure. Elle se désorganisait complètement si elle n'était pas encadrée et était dans l'impossibilité de rester sur une tâche. L'assurée, qui était très douée, ne présentait ni un abandonnisme de la

petite enfance, ni une maladie grave du cerveau. Les symptômes étaient présents simultanément et ils n'étaient pas survenus les uns après les autres. Enfin, c'est en raison de la sévérité du syndrome TADH que le Dr A_____ avait instauré le traitement spécifique à la Ritaline (rapport du 10 octobre 2011). L'avis succinct du Dr C_____, qui ne porte que sur le rapport de Mme M_____, ne permet pas d'écarter les conclusions claires et motivées du Dr A_____ et fondées sur des examens et l'observation de la recourante. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la recourante réunissait tous les symptômes nécessaires (selon le point 404.5 CMRM) pour reconnaître une infirmité congénitale au sens du chiffre 404 OIC, et ce avant l'âge de 9 ans. Par conséquent, c'est à tort que l'intimé a refusé la prise en charge du traitement médicamenteux de la Ritaline. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision attaquée annulée et l'enfant mise au bénéfice de la prise en charge de ce traitement médicamenteux. 7. L'intimé, qui succombe, sera condamné au paiement d'un émolument de justice de 200 fr. * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.